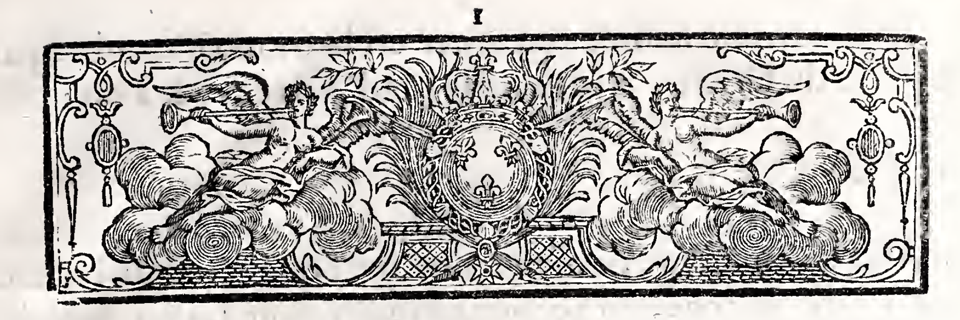


ARREST DE LA COUR DU PARLEMENT,

AU ſujet d'une Theſe ſoutenuë en Sorbonne le dix-huit Juillet mil ſept cent trente-deux.

Du 11. Août 1732.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.



CE JOUR, les Gens du Roy ſont entrez, & Maître Pierre Gilbert de Voiſins, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit: Que le Syndic de la Faculté de Theologie ſupplioit la Cour de l'entendre, & demandoit à lui rendre compte de ſa conduite au ſujet de la Theſe ſoutenuë en Sorbonne le dix-huit Juillet dernier; qu'il s'étoit adreſſé à eux au Parquet à ce ſujet, & attendoit ce qu'il plaira à la Cour d'ordonner.

Ledit Syndic mandé, eſt entré en la Grand'Chambre par la porte du Greffe, a paſſé au ſecond Barreau, & a dit :

MESSIEURS,

Allarmé & affligé des ſoupçons que l'on a répandu contre une Theſe ſoûtenuë en Sorbonne le dix-huit Juillet dernier par le ſieur Madgett Bachelier actuellement en Licence, j'ai crû que mon devoir étoit de venir rendre à la Cour un compte fidele de ma conduite, & lui expoſer mes veritables ſentimens.

J'oſe proteſter à la Cour que le ſilence que l'on paroît reprocher au Bachelier qui a ſoûtenu cette Theſe n'a rien d'affecté. Si dans l'article où il parle de la Conſtitution, il n'a pas fait une mention expreſſe des clauſes ou conditions portées par l'Arrêt d'enregiſtrement des Lettres patentes de 1714. C'eſt uniquement parce que l'uſage eſt d'énoncer les Theſes dans les termes les plus generaux, ſans y inſerer les preuves & explications dont le Répondant ſe reſerve à faire uſage dans le tems de la diſpute ; & ſi le ſieur Madgett eût été attaqué ſur la matiere de la propoſition XCI. il n'auroit pas manqué d'employer dans ſes réponſes les mêmes principes qui ont ſervi de fondement aux ſages précautions que la Cour a crû devoir prendre à cet égard.

La Faculté a toûjours adheré à ces ſages précautions de tout ſon cœur, & elle a déclaré plus d'une fois, que ſe conformant aux principes conſtans des Theologiens & des Canoniſtes, elle regarde non-ſeulement comme injuſtes, mais comme notoirement nulles les Cenſures dont l'autorité Eccléſiaſtique voudroit ſe ſervir pour donner atteinte à l'obéïſſance que les Sujets doivent à leur Souverain.

Attachée inviolablement aux Maximes du Royaume, & aux Libertez de l'Eglise Gallicane, la Faculté ne souffrira jamais qu'aucuns de ses membres s'en écartent.

Les Bacheliers soûtiennent tous les jours ces Maximes dans des Theses où l'on traite ces sortes de matieres.

Je suis chargé par mon Emploi d'y veiller, & c'est un devoir dont je tâcherai de m'acquiter avec tout le zele dont je suis capable; & j'espere meriter par ce moyen la protection de la Cour, pour laquelle je conserverai toûjours un très-profond respect.

Lui retiré, les Gens du Roy, Maître Pierre Gilbert de Voisins, Avocat dudit Seigneur Roy, portant la parole, ont dit:

Qu'après la déclaration que le Syndic de la Faculté de Theologie venoit de faire à la Cour en leur presence, & après avoir vû la These sur laquelle il s'étoit expliqué, ils croyoient que leur ministere se bornoit en cette occasion à proposer à la Cour de lui donner acte de sa déclaration, & de le charger de veiller plus que jamais à ce que dans la Faculté de Théologie il ne se passe rien qui puisse donner atteinte directement ou indirectement aux Maximes & Usages du Royaume, notamment aux dispositions de l'Arrêt de la Cour du 15. Février 1714. & ont remis ladite These sur le Bureau.

Eux retirez, la matiere mise en déliberation, A E'TE' ARRESTE' que, faisant droit sur les Conclusions du Procureur General du Roy, il sera donné acte au Syndic de la Faculté de Theologie de sa déclaration, & qu'il sera chargé de veiller plus que jamais à ce qu'il ne soit soutenu pareille These à l'avenir dans la Faculté de Theologie, & à ce qu'il

ne s'y passe rien qui puisse donner atteinte directement ni indirectement aux Maximes & Usages du Royaume, & notamment aux dispositions de l'Arrêt de la Cour du 15. Fevrier 1714. Et à l'instant les Gens du Roy, & le Syndic ayant été mandez, Monsieur le Premier Président a fait entendre au Syndic, en presence des Gens du Roy, l'arrêté de la Compagnie. FAIT en Parlement le onze Août mil sept cent trente-deux. Signé, YSABEAU.

A PARIS, chez PIERRE SIMON, Imprimeur du Parlement, ruë de la Harpe, à l'Hercule. 1732.